

24
octobre
1984

Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales (ordonnance sur la vignette routière)

*Etat au
1^{er} février 2026*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales, du 19 mars 2010¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales, du 16 juin 2023²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement³⁾,

arrête :

Article premier⁴⁾ Le service des automobiles et de la navigation (ci-après: le service) est chargé d'exécuter les tâches incombant au canton selon l'ordonnance fédérale relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales.

Art. 2 ¹Les redevances sont perçues par le service.

²Toutefois les points de vente des vignettes et la perception des redevances peuvent être confiés à une ou des organisations spécialisées.

³Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est compétent pour fixer les conditions du mandat et signer la convention conclue avec la ou les organisations mandatées.

Art. 3 ¹Le contrôle des vignettes est exercé par la police cantonale qui est habilitée à encaisser auprès des contrevenants et sans frais l'amende de 100 francs ainsi que le montant de la vignette.

²Si l'amende n'est pas perçue sur le champ ou payée dans les 10 jours, la police dénonce le contrevenant au ministère public.

Art. 4⁵⁾ ¹

Art. 5⁶⁾

RLN X 365

¹⁾ RS 741.71. Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1^{er} février 2026

²⁾ RS 741.711. Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1^{er} février 2026

³⁾ Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1^{er} février 2026

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ Abrogé par A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1^{er} février 2026

⁶⁾ Abrogé par A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1^{er} février 2026

761.107

Art. 6 Le produit des redevances est comptabilisé dans les comptes du service qui bénéficie des prestations dues pour son travail.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.